



Collectif
Des agents des
SDIS



Montreuil, le 5 mars 2025

NOUVELLE ATTAQUE CONTRE LES AGENTS PUBLICS

Vous n'avez pas digéré le jour de carence ?

La perte sèche non compensée du 1er jour de maladie pour les agents publics.

Nouvelle mesure de culpabilisation délivrée par le projet de loi de finances, loi 2025-127 du 14 février 2025 (article 189) :

Au 1er mars 2025, pendant les 90ers jours d'arrêt maladie, le traitement indiciaire n'est plus garanti dans son intégralité mais à 90%.

Le régime indemnitaire de l'agent est frappé de la même injustice.

Et bien sûr perte des tickets restaurants pour ceux qui ont cet acquis

Au 1er avril les agents publics affiliés à l'IRCANTEC (-28h/semaine, CDD, etc...) verront le plafond de l'indemnité journalière de la sécurité sociale abaissé de 1,8 à 1,4 SMIC soit de 53,31€/jour max à 41,47€/jour max.

De nombreux agents en arrêt maladie seront donc sanctionnés financièrement par ses nouvelles mesures.

Scandaleux par le principe même, ces mesures mettront en difficulté financière des agents qui n'avaient pas besoin de ça.

Et les employeurs cherchent des mesures d'attractivité de la fonction publique !!!

Nous voulons :

- **L'Abrogation du jour de carence et de l'abaissement des indemnités journalières**
- **Un point d'indice à 6€**
- **La revalorisation des grilles**



Collectif
Des agents des
SDIS



Montreuil, le 5 mars 2025

Règle de calcul pour la perte de 10% des indemnités journalières :

- 1) Prendre le salaire brut / 30 = perte dû au jour de carence
- 2) Perte journalière pendant l'arrêt maladie après le jour de carence
= 10% de la perte liée au jour de carence

Exemple chiffré :

**Pour un Salaire brut (moins le SFT et l'indemnité de résidence) 2244€,
1/30^{ème} (coût du jour de carence) = 74,8€
Auquel s'ajoute une perte journalière de 10% soit 7,48€ »**

Le décret 2010-997 fait varier le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, le décret 93-863 fait de même avec la NBI

Seuls le Supplément Familial de Traitement et l'indemnité de résidence sont préservés.

ATTENTION!

Des éléments locaux de rémunération peuvent ne pas être intouchables par ces dispositions rétrogrades.

Calculateur de la CGT fonction publique :

<https://carence.cgtfonctionpublique.fr/>

Aucun dispositif n'existe pour compenser la perte liée à ces nouvelles dispositions.